



Juin 2000

**STATUTS DU CONSEIL NATIONAL DES GROUPES ACADÉMIQUES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC**

(état après les modifications des 5-6-83, 13-6-93, 5-6-94, 14-6-97, 28-5-99 et 14-6-2000)

2

"Entre les syndicats dénommés Groupes Autonomes de l'enseignement public représentés par l'Union Syndicale des Lycées et Collèges - Confédération Nationale des Groupes Autonomes de l'enseignement public (U.S.L.C.-C.N.G.A.), statuts déposés sous le n° 14 354 à la Préfecture de la Seine,

et tous autres Groupes Autonomes ou Académiques de l'enseignement public qui adhéreront aux présents statuts, il est formé une union nationale de syndicats professionnels, conformément aux dispositions du titre 1er du Livre IV du Code du Travail, régie par les présents statuts."

ART. 1. Dénomination et affiliation :

"L'union prend la dénomination de " Conseil National des Groupes Académiques de l'enseignement public " (C.N.G.A.)."

L'union est affiliée à " l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques " encore appelée FP-CGC, de la " Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E.-C.G.C.).

ART. 2. Siège :

Le siège de l'union est fixé à PARIS 8ème, 59/63 rue du Rocher. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ART. 3. Durée :

La durée de l'union est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

ART. 4. Objet :

L'union a pour objet :

- de défendre les intérêts professionnels de ses membres et adhérents ;
- de représenter l'opinion des personnels de l'Education nationale qui se déclarent indépendants ;
- de participer aux travaux et à la réalisation d'une réforme fondamentale de l'Université tant à l'intérieur des Etablissements scolaires qu'avec les parents d'élèves et l'administration ;
- de veiller à ce que les décisions concernant l'Université ne soient pas prises en fonction d'options politiques a priori, mais seulement en vue d'une plus grande efficacité et dans le respect des valeurs humaines.

ART. 5. Neutralité :

Pas plus qu'aucun des groupes adhérents, l'union ne pourra en aucun cas s'affilier à quelque parti ou organisation politique que ce soit.

ART. 6. Membres et adhérents :

L'union a vocation à représenter l'ensemble des personnels du second degré, personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de direction, de surveillance, et personnels administratif, technique, ouvrier, de service, de santé et social (A.T.O.S.S.S.).



"Ne peuvent faire partie de l'union que les groupes autonomes ou académiques constitués dans les formes du titre 1er du Livre IV du Code du Travail et les adhérents individuels dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Toute demande d'admission d'un groupe comme membre de l'union doit être adressée par écrit au Président de l'union.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement cette demande, sans être tenu de motiver sa décision. Dans l'intervalle, entre deux réunions du conseil d'administration, le bureau est habilité à admettre l'adhésion de nouveaux groupes, sous réserve de ratification par le conseil d'administration.

Tout groupe admis comme membre de l'union ainsi que tout adhérent, membre ou non d'un groupe, sont tenus de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

-

ART. 7. Cotisations :

Chaque adhérent acquitte une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. La cotisation est annuelle. Elle est payable dès la rentrée scolaire et valable jusqu'à la rentrée suivante.

Tout adhérent en retard de plus de trois mois peut être considéré comme démissionnaire et rayé de l'union après avis de payer resté sans réponse.

ART. 8. Devoir des adhérents :

Tout adhérent soutient les revendications et l'action de l'union décidées par son Assemblée générale prévue sous l'article 13 ci-après.

ART. 9. Conseil d'Administration :

L'union est administrée par un conseil d'administration d'au moins 32 membres comprenant :

- les membres du bureau élus par l'Assemblée Générale ;
- un ou deux délégués par académie, suivant la règle fixée par le règlement intérieur ; élus par les groupes de leur académie, et dont l'élection sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers et les confédérés. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

ART. 9-1. Réunions du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'union l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à défaut du président adjoint.

Les réunions sont présidées par le président ou à défaut par le président adjoint. Le vote par procuration et par correspondance est admis. Toutefois, pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres en séance.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé du Président et du secrétaire.

ART. 10. Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration administre l'union ; il prend et exécute toutes décisions dans la ligne d'action décidée par l'Assemblée Générale.



Il établit le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Les membres sont renouvelables par tiers chaque année et sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française, majeurs et jouir de leurs droits civils. Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; seul le remboursement des frais et débours pour les membres du conseil d'administration est permis sur justification.

Les candidats au conseil d'administration doivent :

- être adhérents du C.N.G.A. ;
- ne pas exercer de mandat politique (député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, ou maire de commune importante...), ni exercer de fonctions dirigeantes dans un organisme directeur départemental, régional ou national d'un parti ou d'une organisation politique quel qu'il soit.

Tout membre du conseil d'administration s'interdit de prendre, en tant que tel, des positions politiques qui porteraient atteinte à la neutralité politique de l'union. Dans le cas contraire, le Conseil d'administration pourra prononcer son exclusion dudit conseil, après avoir entendu sa défense.

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau tout ou partie de ses pouvoirs, à charge pour celui-ci d'en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

ART. 11. Le Bureau :

Le bureau est l'exécutif de l'union, de son Assemblée Générale et de son Conseil d'Administration.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

Les candidats au bureau devront répondre aux conditions suivantes :

- être membre d'un groupe légalement constitué au jour de l'Assemblée Générale et affilié au C.N.G.A. ou adhérent individuel à jour de sa cotisation ;
- ne pas exercer un mandat politique, ni occuper un poste ou exercer de fonctions dans un organisme directeur local ou national d'un parti ou d'une organisation politique quel qu'il soit.

Le bureau comprend : un président, un président adjoint, quatre vice-présidents au plus, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier.

A l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire, celle-ci procède au renouvellement du bureau. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau désigne les représentants des catégories, sous le contrôle du conseil d'administration.

Le bureau peut s'adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs employés ou agents pour assurer la permanence et exécuter les travaux administratifs et comptables sous le contrôle de ses membres et du président.

ART. 11-1. Attributions des membres du bureau :

Le Président représente de plein droit l'union vis à vis des tiers, des administrations et en justice.

A cet égard il a tous pouvoirs pour décider, intenter, poursuivre ou interrompre toutes actions devant toutes les juridictions, à seule charge d'en rendre compte à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions et délégations spéciales.

Il ordonne les dépenses et les recouvrements.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.



Conseil National des Groupes Académiques de l'enseignement public – C.F.E.-CGC



Fonctions Publiques CGC

63 rue du Rocher 75008 Paris – Tél : 01 55 30 13 46 – Fax : 01 55 30 13 48 – Mail : cnga@cnga.fr – Site : www.cnga.fr

Il délivre toutes copies ou extraits des procès verbaux des délibérations.

Il convoque et dirige les réunions et les assemblées du conseil.

Le Président adjoint remplace de plein droit dans ses fonctions le Président en cas d'empêchement de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Les attributions des Vice-Présidents seront définies par le bureau. L'un d'entre eux sera chargé des fonctions de syndic.

Le Secrétaire général ou le Secrétaire Général adjoint rédigent les procès verbaux des séances et les transcrivent sur les registres dont ils sont dépositaires ; ils signent ces procès verbaux avec le président, en délivrent tous extraits.

Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds de l'union ; il procède au recouvrement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le président, établit le projet de budget.

Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôts bancaires ou postaux, de titres ou d'espèces.

Chaque année, il établit le rapport à soumettre à l'assemblée sur la situation financière.

Le Syndic veille à l'application des statuts et du règlement intérieur, ainsi qu'à la discipline des réunions.

Tout membre du Bureau pourra être exclu s'il manque à plus de trois réunions pendant l'exercice annuel (sauf cas de force majeure dûment prouvé), sous réserve de ratification par le prochain Conseil d'Administration. Celui-ci aura alors la faculté de le remplacer jusqu'à la prochaine Assemblée.

ART. 12. Les responsables académiques :

Le responsable académique représente le C.N.G.A. au niveau de l'académie.

Il est habilité à ester en justice pour toute question relevant de son académie, en particulier les recours contre les élections professionnelles académiques ou départementales.

Il est normalement appelé à être membre du conseil d'administration et doit remplir les mêmes conditions que les membres dudit conseil, en ce qui concerne sa candidature, sa désignation (par l'académie) et sa ratification (par l'Assemblée Générale).

Il est mandaté auprès du recteur de l'académie par le Bureau national après ratification de sa désignation par l'Assemblée Générale.

Il mandate auprès des inspections académiques les responsables départementaux.

ART. 13. Assemblée générale :

L'Assemblée Générale se compose de tous les délégués représentant valablement les groupes autonomes adhérant à l'union et des adhérents individuels.

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an, au jour fixé par le conseil d'administration et sur convocation du Président.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'union l'exigent, soit sur la demande du conseil d'administration ou du bureau, soit sur la demande écrite du quart des adhérents inscrits.

Les convocations aux séances ordinaires sont adressées au moins 15 jours à l'avance, avant la date de ces réunions, par voie de presse ou par circulaire, au choix du bureau et mentionnent l'ordre du jour des questions à discuter.

Les convocations aux séances extraordinaires se font par lettre individuelle ou circulaire, adressée au plus tard une semaine avant la réunion.



Le bureau devra inscrire à l'ordre du jour toute proposition de résolution signée par au moins 10 % des adhérents, adressée par écrit au Président au moins dix jours avant la date de réunion en séance extraordinaire.

L'admission aux assemblées se fait sur la présentation de la carte d'adhérent de l'année et, le cas échéant, d'une pièce accréditive du ou des groupes représentés.

Les groupes membres de l'union ainsi que les adhérents individuels peuvent déléguer leurs pouvoirs par mandat écrit au profit d'un autre adhérent ; les membres du bureau en activité ne peuvent pas être mandataires, ni représentants.

Le président et le secrétaire général sont de plein droit président et secrétaire de l'assemblée. Ils peuvent déléguer cette charge avec l'accord de l'assemblée. Deux assesseurs désignés par l'assemblée leur sont adjoints.

ART. 14. Pouvoirs de l'assemblée :

Organe souverain de l'union, l'assemblée générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire, valablement convoquée et constituée, prend les décisions.

Toute modification des statuts ou toute décision de grève sont votées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée sont prises, sauf dispositions contraires, à la majorité absolue des suffrages exprimés et elles ne sont valables que si la majorité absolue des adhérents est présente ou représentée à la réunion sur première convocation. Aucun quorum n'est nécessaire sur deuxième convocation.

Les votes ont lieu à bulletin secret pour les quitus, l'élection des membres du bureau, la ratification des membres du conseil d'administration et toutes questions de personnes, ou, pour toute autre question, sur demande d'un participant.

Les décisions sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants, sauf en ce qui concerne une décision de grève.

Dans ce cas, la minorité garde sa liberté d'action.

L'Assemblée Générale nomme et révoque les membres du bureau, ratifie la désignation des membres du Conseil d'Administration et des responsables académiques et les révoque le cas échéant, statue sur les rapports annuels du bureau, oriente l'action de l'union et donne des directives générales au conseil.

Un procès-verbal de délibération est dressé par le secrétaire et signé par le président et le secrétaire.

L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'union et la dévolution de son patrimoine. Dans ce cas, les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des adhérents.

ART. 15. Radiation et discipline :

L'exclusion temporaire ou définitive d'un groupe ou d'un adhérent peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas de manquement grave aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant l'union ou refus de payer les cotisations.

Il en sera de même dans le cas où un groupe ou un adhérent porterait, par ses agissements, un préjudice matériel ou moral à l'union.

En aucun cas, la décision ne pourra être prise sans que le représentant du groupe ou l'adhérent ait été invité à présenter sa défense.

ART. 16. Dissolution et liquidation :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens de l'union.



**Conseil National des Groupes Académiques
de l'enseignement public – C.F.E.-CGC**



Fonctions Publiques CGC

63 rue du Rocher 75008 Paris – Tél : 01 55 30 13 46 – Fax : 01 55 30 13 48 – Mail : cnga@cnga.fr – Site : www.cnga.fr

En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens de l'union dissoute ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le Conseil d'administration en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.

ART.17. Dispositions générales :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur. Les décisions à cet égard auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même de l'union et ne soient pas contraires aux dispositions du code du travail régissant les syndicats professionnels.